

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant imposition de mesures d'urgence prises à titre conservatoire
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS
Installation de stockage de produits pyrotechniques à Argenvilliers

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant enregistrement d'un stockage de produits pyrotechniques destinés au spectacle exploité par la société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS sur le territoire de la commune d'Argenvilliers concernant la rubrique n° 4220 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 5 juillet 2023 suite à la visite d'inspection inopinée du site exploité par FÊTES ET FEUX PRESTATIONS à Argenvilliers le 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 3 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les artifices de divertissement ne sont pas entreposés conformément au dossier d'enregistrement du 11 mars 2016 et que la quantité de matière active équivalente présente le jour de la visite d'inspection relève du régime Enregistrement sous la rubrique ICPE n°4220 ;

CONSIDÉRANT que, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, les stockages de produits pyrotechniques constatés peuvent être à l'origine de dangers (incendie, explosion...) dont les effets n'ont pas été évalués ni pris en compte dans la localisation des stockages sur le site, et pouvant avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des artifices de divertissement sont stockés dans des camionnettes, dont certaines se situent contre la haie d'arbres située en limite de propriété du site et longeant la route D368.7, sans respecter les distances d'éloignement minimales définies à l'article 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie ou une explosion des artifices de divertissement entreposés dans les camionnettes ne respectant pas les distances d'éloignement minimales définies à l'article 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 susvisé, sont susceptibles de se propager aux arbres en limite de propriété et d'impacter la route D368.7, et de générer des effets dominos entre les camionnettes elles-mêmes ;

CONSIDÉRANT l'absence de clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser l'accès aux stockages d'artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture pour détecter une éventuelle intrusion ou un éventuel accident (incendie, explosion...) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence une implantation de l'installation respectant les distances d'éloignement permettant d'éviter en cas d'accident un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une sécurisation des installations par la mise en place d'une clôture adaptée et d'une surveillance de l'installation en dehors des heures ouvrées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société FETES ET FEUX PRESTATIONS dont le siège social est situé 66 rue Henri Martin à VANVES (92170) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Argenvilliers.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes jusqu'au retrait du site des artifices de divertissement :

1) implanter les stockages d'artifices de divertissement à une distance minimale des limites de propriété du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

- Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.

- La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.

- La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation.

La détermination des zones d'effet susmentionnées tient compte, entre autres, des éventuels effets dominos engendrés par les stockages de l'installation.

2) mettre en place une surveillance permanente du site pour compenser l'absence de clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette surveillance a lieu y compris en dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, afin d'interdire l'accès au site et d'assurer sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Article 3 : Échéances

- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :
- article 2 – point I-1) distances d'éloignement : 24 h
- article 2 – point I-2) mesures compensatoires/surveillance : 24 h
- article 2 – point II (justificatifs) : à la fin de chacune des échéances mentionnées ci-avant

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Notification-publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Argenvilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Argenvilliers pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'Argenvilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le
le Préfet,

10 JUIL. 2023


Françoise SOULIMAN